

## Pension Invest Plan d'AG Insurance

Cette fiche d'information financière assurance-vie décrit les modalités du produit applicables à partir du 01/04/2020.

### Type d'assurance-vie

---

Assurance-vie individuelle d'AG Insurance soumise au droit belge avec taux d'intérêt garanti [branche 21].

### Garanties

---

#### Garantie en cas de vie :

Chaque versement de prime garantit une partie du capital au terme. La somme de toutes ces parties, diminuée des éventuels rachats, constitue le capital qui sera versé au terme si, à cette date, l'assuré est en vie. Ce montant peut être augmenté de la participation bénéficiaire. Le montant total sera versé au bénéficiaire en cas de vie si l'assuré est en vie au terme du contrat.

#### Garantie en cas de décès :

100% de la réserve du contrat [participation bénéficiaire incluse] seront payés au bénéficiaire en cas de décès si l'assuré décède avant le terme.

### Public cible

---

Cette assurance s'adresse aux épargnants qui souhaitent investir leur argent en toute sécurité pour leur pension tout en bénéficiant d'un avantage fiscal, grâce à l'octroi d'un taux garanti potentiellement augmenté d'une participation bénéficiaire annuelle.

### Caractère durable

---

Pour tous ses produits d'assurance, AG Insurance applique déjà une vision à long terme dans laquelle les facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ce que nous appelons les facteurs 'ESG') jouent un rôle déterminant dans ses investissements. Nous essayons d'aller encore plus loin pour certains produits, dont cette assurance fait partie. Ce produit a reçu le label « Towards Sustainability » en raison de son caractère d'investissement durable et socialement responsable. Plus précisément, cela signifie que la stratégie d'investissement appliquée respecte les lignes directrices de ce cadre spécial.

Ce produit a reçu le label de durabilité Towards Sustainability en mars 2020, pour une durée d'un an. Réévalué chaque année, le label est une norme de qualité supervisée par la Central Labelling Agency of the Belgian SRI Label (CLA). Cette norme définit un certain nombre d'exigences minimales auxquelles les produits financiers durables doivent répondre tant au niveau du portefeuille que du processus d'investissement. Vous trouverez plus d'infos à propos du label sur [www.towardsustainability.be/fr/la-norme-de-qualite](http://www.towardsustainability.be/fr/la-norme-de-qualite).

L'obtention de ce label ne signifie ni que ce produit réponde à vos propres objectifs en matière de durabilité ni que le label corresponde aux exigences de futures règles nationales ou européennes. Vous trouverez plus d'infos à ce sujet sur le site sur [www.fsma.be/fr/finance-durable](http://www.fsma.be/fr/finance-durable).



## Rendement

### Taux d'intérêt garanti :

Le taux d'intérêt garanti s'élève à 0,50%. Il est d'application aux primes versées à partir du 01/04/2020 et sous réserve de modifications ultérieures.

Le taux d'intérêt en vigueur au moment du versement est appliqué à la prime nette et est garanti, en ce qui concerne cette prime nette, pendant la durée restante du contrat. La prime nette est égale au versement hors taxe due et frais d'entrée.

Pour les versements futurs, le taux d'intérêt applicable est celui d'application au moment du versement.

Le taux d'intérêt est attribué à partir du jour de la réception de la prime moyennant une formule d'intérêts composés. Ceci concerne le taux d'intérêt qui est d'application au moment du versement de la prime.

Le capital au terme mentionné dans les conditions particulières est garanti.

Taux d'intérêt garanti applicable au cours de ces dernières années :

- Du 01/04/2020 à aujourd'hui : 0,50%
- Du 01/08/2017 à aujourd'hui : 0,75%
- Du 01/07/2016 au 31/07/2017 : 1,00%
- Du 01/05/2015 au 30/06/2016 : 1,50%
- Du 01/10/2013 au 30/04/2015 : 2,00%

Le rendement a trait aux années écoulées et ne constitue pas un indicateur fiable du rendement futur.

### Participation bénéficiaire :

Une participation bénéficiaire variable peut être attribuée annuellement en fonction de la conjoncture économique et des résultats de l'entreprise. Pour être prise en considération, votre contrat doit être en vigueur au 31 décembre de l'année concernée. Les contrats qui arrivent à terme ou sont liquidés pour cause de décès obtiennent un prorata de la participation bénéficiaire. La participation au bénéfice n'est pas garantie et peut changer chaque année.

Pour les contrats soumis à la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires, c'est-à-dire ceux fiscalisés dans le cadre de l'épargne à long terme, de l'épargne logement ou de l'habitation propre et unique et ceux conclus par des personnes morales, la participation bénéficiaire s'élève à 89,02% de la participation bénéficiaire (brute) annoncée. Cette diminution résulte du fait que les participations bénéficiaires se rapportant à ces contrats sont soumises à une taxe de 9,25%, cette taxe étant une dépense non déductible fiscalement dans le chef de l'entreprise d'assurances, de sorte que l'impact réel de cette taxe sur le montant de la participation bénéficiaire à répartir s'élève à 10,98% pour l'assureur. La participation bénéficiaire octroyée à ces contrats est donc diminuée à concurrence par rapport à la participation bénéficiaire octroyée aux contrats non soumis à la taxe.

### Rendement globalisé (taux d'intérêt technique + participation bénéficiaire éventuelle\*) :

Le rendement globalisé des 5 dernières années est le suivant :

Exercice	Rendement brut global
2019	2,00%
2018	2,10%
2017	2,15%
2016	2,25%
2015	2,65%

Ce rendement brut ne tient pas compte des frais et taxes. La capitalisation est annuelle sur la base d'intérêts composés. Ce rendement brut a trait aux années écoulées et ne constitue pas un indicateur fiable du rendement futur.

Pour les contrats avec un taux d'intérêt supérieur au rendement brut global, ce rendement est égal au taux d'intérêt garanti.

\*L'assureur n'a ni l'obligation légale, ni l'obligation contractuelle de prévoir une participation bénéficiaire. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année.

## Risques

Ce contrat est protégé par le Fonds de garantie sur base du régime de protection valant pour les produits de la branche 21. Celui-ci intervient si AG Insurance est resté en défaut et s'élève actuellement à maximum 100.000 EUR par preneur d'assurance par compagnie d'assurance. Pour les montants supérieurs, seuls les premiers 100.000 EUR sont garantis. Pour le montant restant, l'épargnant supporte donc le risque de perdre celui-ci totalement ou partiellement.

## Frais

### Frais d'entrée :

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme	Les frais d'entrée s'élèvent à 5% sur la (les) prime(s) versée(s). Les frais d'entrée diminuent durant les 5 dernières années : ils s'élèvent à 4%, 3% et 2% lorsque le versement a lieu respectivement au cours de la 5 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année avant l'échéance du contrat. Important : plus aucun frais d'entrée n'est dû sur des versements durant la 2 <sup>e</sup> et la dernière année avant l'échéance du contrat.
Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne-pension	Les frais d'entrée s'élèvent à 6,5% sur la (les) prime(s) versée(s). Les frais d'entrée diminuent durant les 5 dernières années : ils s'élèvent à 5,5%, 4,5%, 3,5%, 2,5% et 1,5% lorsque le versement a lieu respectivement au cours de la 5 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup> et dernière année avant l'échéance du contrat.

### Frais de sortie :

Pas de frais de sortie au terme ou en cas de décès de l'assuré.

Les contrats peuvent être rachetés sans indemnité de rachat à partir du 60<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré. En cas de rachat avant cette date, une indemnité de rachat est due. Cette dernière s'élève à 5% de la valeur de rachat théorique.

Aucune indemnité n'est due en cas de résiliation dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du contrat.

### Frais de gestion directement imputés au contrat :

Pas de frais de gestion.

### Indemnité de rachat/de reprise :

Voir rubrique Frais de sortie.

## Fiscalité

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

En cas de décès, des droits de succession peuvent être dus.

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme	Les primes versées sont immunisées fiscalement dans le cadre de l'épargne à long terme et donnent droit à une réduction d'impôt maximale de 30%. Une taxe de 2% est due sur les primes versées si le preneur d'assurance [personne physique] a sa résidence fiscale en Belgique. Si les primes sont déduites fiscalement : <ul style="list-style-type: none"><li>• un impôt, qui peut s'élever à 33%, sera retenu en cas de rachat intervenu avant la taxation anticipative ;</li><li>• une « taxe anticipative » de 10% sera en principe prélevée à l'âge de 60 ans ou au 10<sup>e</sup> anniversaire du contrat.</li></ul>
Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne-pension	Les primes versées sont immunisées fiscalement dans le cadre de l'épargne-pension et donnent droit à une réduction d'impôt variable selon le montant versé : <ul style="list-style-type: none"><li>• pour une somme annuelle totale inférieure ou égale à 990 EUR, une réduction d'impôt maximale de 30% est d'application ;</li><li>• pour une somme totale annuelle comprise entre 990 EUR et 1270 EUR, une réduction d'impôt maximale de 25% est d'application sur l'ensemble de la prime, y compris la partie inférieure à 990 EUR.</li></ul> Il n'y a pas de taxe sur la prime. Si les primes sont déduites fiscalement : <ul style="list-style-type: none"><li>• un impôt, qui peut s'élever à 33%, sera retenu en cas de rachat intervenu avant la taxation anticipative ;</li><li>• une « taxe anticipative » de 8% sera en principe prélevée à l'âge de 60 ans ou au 10<sup>e</sup> anniversaire du contrat.</li></ul> Un versement compris entre 990 EUR et 1188 EUR, en application du taux de 25%, donne lieu à un avantage fiscal moindre par rapport à un versement de 990 EUR.

## Durée

Durée minimale : 10 ans.

Date de début : la capitalisation débute le jour de la réception de la prime.

Le terme se situe au plus tôt le jour du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré et est mentionné dans les conditions particulières.

En cas de décès de l'assuré, l'assurance prend fin.

## Prime

Au minimum 30 EUR par mois ou 360 EUR par an (taxe comprise).

Prime de conclusion exceptionnelle et primes complémentaires : au minimum 100 EUR (taxe comprise).

Une indexation fiscale est possible.

Le fisc prévoit les sommes maximales suivantes :

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme	2390 EUR (taxe comprise) par an. Le montant maximum applicable à un contribuable, dépend de ses revenus professionnels nets. D'autres rubriques d'exonération fiscale peuvent absorber ce montant maximum en totalité ou en partie.
Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne-pension	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1270 EUR par an si le preneur d'assurance a marqué sa volonté explicite de suivre ce plafond maximum.</li><li>• 990 EUR par an si le preneur d'assurance n'a pas marqué son accord pour suivre le plafond maximum de 1270 EUR.</li></ul> Valable pour toute personne âgée de 18 à 64 ans. La décision de suivre le plafond supérieur de 1270 EUR pour l'épargne-pension, doit être réitérée chaque année. En l'absence de décision, c'est le maximum de 990 EUR qui sera d'application pour l'année concernée.

Ces maxima sont applicables à l'année de revenus 2020. Il s'agit toujours de montants par contribuable. Dans un ménage de 2 contribuables, chacun des deux partenaires peut bénéficier de cet avantage.

## Rachat/reprise

Rachat/reprise partiel(le) :

Un rachat partiel n'est pas possible.

Rachat/reprise total(le) :

Le preneur d'assurance peut demander le rachat total.

## Informations

Chaque année, le preneur d'assurance reçoit un relevé complet de son contrat avec, entre autre, la mention de la participation bénéficiaire éventuellement attribuée.

Le preneur d'assurance peut en outre, à tout moment, consulter par Easy Banking Web, la situation actuelle de son contrat.

Les conditions générales sont disponibles gratuitement auprès de votre agence BNP Paribas Fortis et sur le site internet [www.bnpparibasfortis.be](http://www.bnpparibasfortis.be).

## Coordonnées

Ceci concerne un produit d'assurance de AG Insurance, distribué par BNP Paribas Fortis.

AG Insurance SA – Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849 – [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be). Entreprise d'assurance belge agréée sous le code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. De Berlaumont 14, 1000 Bruxelles.

BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0403.199.702, est inscrit sous ce numéro auprès de la FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles et agit comme agent d'assurance lié, rémunéré par des commissions, pour AG Insurance SA.

BNP Paribas Fortis SA détient une participation de plus de 10% dans AG Insurance SA.

## Plaintes

Pour toute question, vous pouvez en première instance vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis. Les plaintes peuvent être introduites auprès de BNP Paribas Fortis SA, Service Gestion des Plaintes, Montagne du Parc 3, à 1000 Bruxelles ou auprès de AG Insurance SA, Service de Gestion des Plaintes, bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles ou via e-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be) (numéro 02/664.02.00).

Si la solution proposée par BNP Paribas Fortis ou AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as). Ou par e-mail : [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as).

